VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2024_05_442

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 28 MAI 2024

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

Le Maire de la Commune de Gap (Hautes-Alpes)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté municipal n°A2020_06_109 du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Rolande LESBROS, Maire Déléguée de Romette ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de **Madame Isabelle BARO** , responsable de **"l'Association OYILI"** à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;
Considérant que la demande constitue la **1ere** demande de l'année en cours ;

ARRETE :

ARTICLE 1°) : **"l'Association OYILI",** représenté(e) par **Madame Isabelle BARO , est** autorisé(e) à ouvrir **un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie** à La Maison de Village "La Romettine" le 16 Juin 2024 entre 11h et 18h, à l'occasion **d'une journée familiale pour découvrir les activités de notre associatiion.**

ARTICLE 2°) : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 28 MAI 2024

Maire déléguée de Romette

MAIRIE ANNEXE DE ROMETTE
ETAT-CIVIL 05

Rolande LESBROS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.